

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 10 vom 3. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__10

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 10 du 3 février 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 10 del 3 febbraio 2022

Regeste

INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, DÉCISION DE RENVOI,
ACCIDENT | 24 al. 1 LAA, 25 LAA, 36 al. 1 OLAA

Erwägungen

E. 5

a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe justifié lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario , une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). b) En l'espèce, vu les doutes qui subsistent entre l'appréciation du Dr F. _____ et celle des médecins d'arrondissement de la CNA, l'instruction doit être complétée par une expertise de l'assuré. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle mette en œuvre une expertise médicale au sens de l'art. 44 LPG, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPG). Cette expertise aura pour but d'établir le degré de l'IPAI, qui se situe entre 60 % et 70 %, en tenant compte en particulier de l'incidence des douleurs neuropathiques sur l'étendue de cette indemnité.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant retournée à la CNA pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision, s'agissant du degré de l'IPAI, étant précisé que le taux de 60 %, admis par l'intimée, ne saurait quoi qu'il en soit être remis en cause. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG). Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimée. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 25 mars 2021 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à J. _____ une indemnité de 2'000

fr. (deux mille francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Sandra Rodriguez (pour J. _____), ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.